

## ARTICLE II

(a) Chaque Partie signe l'Accord Spécial qui est ouvert à la signature en même temps que le présent Accord ou désigne l'organisme de télécommunications public ou privé habilité à le signer. Les rapports entre l'organisme de télécommunications ainsi désigné et la Partie qui l'a désigné sont régis par la législation intérieure du pays intéressé.

(b) Les Parties au présent Accord prévoient que, sous réserve des dispositions de leur législation interne, les administrations et les compagnies de télécommunications négocieront et concluront directement les accords de trafic appropriés concernant l'utilisation qu'ils feront des circuits de télécommunications prévus par le système à établir selon les dispositions du présent Accord ainsi que les services destinés au public, les installations, la répartition de bénéfices et les dispositions commerciales qui s'y rapportent.

## ARTICLE III

Le secteur spatial est la propriété indivise des signataires de l'Accord Spécial proportionnellement à leur contribution respective aux dépenses de conception, de mise au point, de construction et de mise en place de ce secteur spatial.

## ARTICLE IV

(a) Un Comité intérimaire des télécommunications par satellites, ci-après dénommé «le Comité», est créé par le présent Accord pour mettre en œuvre la coopération prévue à l'Article I. Il est chargé de la conception, de la mise au point, de la construction, de la mise en place, de l'entretien et de l'exploitation du secteur spatial du système; en particulier, il exerce les fonctions et est investi des pouvoirs énoncés dans le présent Accord ainsi que dans l'Accord Spécial.

(b) Le Comité est constitué de la manière suivante: un représentant pour chaque signataire de l'Accord Spécial dont la quote-part n'est pas inférieure à 1,5% et un représentant pour deux ou plusieurs signataires de l'Accord Spécial dont la somme des quotes-parts n'est pas inférieure à 1,5% et qui sont convenus d'être ainsi représentés.

(c) Dans l'exercice des attributions de caractère financier qui lui sont dévolues par le présent Accord et par l'Accord Spécial, le Comité est assisté d'un sous-comité financier consultatif; celui-ci sera créé par le Comité dès l'entrée en fonctions de ce dernier.

(d) Le Comité a la faculté de créer tous autres sous-comités consultatifs qu'il jugera utiles.

(e) Aucun signataire ou groupe de signataires de l'Accord Spécial ne pourra être privé de sa représentation au Comité en raison des réductions effectuées conformément à l'Article XII (c) du présent Accord.

(f) Au sens du présent Accord le mot «quote-part» lorsqu'il s'agit d'un signataire de l'Accord Spécial signifie le pourcentage mentionné à l'Annexe à l'Accord Spécial en regard de son nom ou tel qu'il a été modifié conformément au présent Accord et à l'Accord Spécial.

## ARTICLE V

(a) Chaque signataire ou groupe de signataires de l'Accord Spécial représenté au Comité dispose d'un nombre de voix égal au chiffre de sa quote-part ou de la somme de leurs quotes-parts selon le cas.

(b) Le quorum nécessaire pour chaque réunion du Comité est constitué de représentants disposant au total d'un nombre de voix supérieur d'au moins 8,5 voix au nombre de voix dont dispose le représentant qui a le droit de vote le plus élevé.